

UN SAGE CONSEIL DE M. TASCHEREAU

Dans la conclusion de son premier discours de la session à l'Assemblée législative de Québec, M. Taschereau, premier ministre de la province, a dit :

“Dieu merci, nous n'avons pas de problème scolaire chez nous. Puisse-t-il en être de même dans d'autres provinces où on oublie parfois ce qu'on doit aux premiers découvreurs, aux premiers missionnaires, aux premiers défricheurs, aux premiers apôtres civilisateurs de notre pays. Et, si nous avons encore des frères persécutés, c'est un message de sympathie que je leur adresse du vieux Québec, avec nos vœux de bon courage et de succès, et nous disons à tous : Imitiez Québec, respectez les minorités, c'est le secret de l'unité du Canada et de sa grandeur future.”



L'OFFICE DU PATRON DE LA PAROISSE

A l'occasion d'un décret de la S. Congrégation des Rites, en date du 27 avril dernier, déclarant que lorsqu'un seul et même curé est préposé simultanément à deux églises paroissiales, il est tenu de faire sous le rite double de 1^{ère} classe avec octave commune l'office du titulaire de chacune de ces églises, “l'Ami du Clergé” (1^{er} août) fait les remarques suivantes :

“L'obligation de réciter chaque année, sous le rite double de 1^{ère} classe avec octave commune, l'office du titulaire d'une église consacrée ou, du moins, solennellement bénite existe pour tous les ecclésiastiques astreints au Bréviaire qui sont strictement attachés à la dite église. Telle est et a toujours été la règle.

“Or, quand un seul et même curé est chargé par l'Ordinaire de desservir à la fois et d'une manière régulière deux églises paroissiales, il peut et doit être considéré comme strictement attaché à l'une et à l'autre de ces églises et non pas seulement à celle près de laquelle il a sa résidence habituelle. Il est donc tenu de réciter à leur jour respectif, sous le rite prévu par les rubriques, l'office des titulaires de ces églises.

“On remarquera que, dans le décret du 27 avril, il est bien question de la récitation de l'office du titulaire de chacune des deux églises confiées au même curé, mais non de la célébration de la messe de ce titulaire. Il demeure bien entendu, en effet, que le curé ainsi chargé par l'autorité compétente de desservir en même temps deux églises paroissiales, doit néanmoins se conformer chaque jour, pour la messe, au calendrier de l'église dans laquelle il célèbre cette messe. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 6 ; S. R. C., 9 juillet 1895, n. 3862.)